Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE)

1995/0253(CNS) - 31/01/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité, approuve les modifications ponctuelles et limitées apportées aux annexes, dans la mesure où elles visent à établir une plus grande sécurité juridique dans l'application des dispositions communautaires. Le Comité saisit cependant l'occasion pour inviter la Commission, lors du réexamen triennal du règlement et de la directive 93/7/CEE, prévu pour 1996, et en tenant compte des rapports d'application prévus à l'article 10 du règlement et à l'article 16 de la directive, d'accorder une importance toute particulière aux questions suivantes : - l'état d'application du règlement et de la directive dans les différents Etats membres; - l'opportunité de l'établissement d'une forme de "passeport" ou certificat d'accompagnement pour certaines oeuvres d'art; - le développement de la coopération sur le plan policier et judiciaire en matière d'identification de biens culturels volés ou illégalement exportés. Enfin, et sur un plan plus général, le Comité accorde son appui à tous les efforts qui seront accomplis en faveur de la sauvegarde de l'immense patrimoine constitué par les biens culturels de l'Union européenne qui font partie intégrante des cultures et de l'histoire de l'Europe.